



Arrêté : ST/15/26

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Autorisation d'installation d'une grue sur le chantier d'ANTIN RESIDENCES sis route de Jarcy pour la construction de 100 logements demandée par LTE CONSTRUCTION

Le Maire de la Ville d'Etiolles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1,

VU le Code du Travail,

VU la Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993,

VU les Décrets n° 98-1084 du 2 décembre 1998 et 2000-855 du 1^{er} septembre 2000, 2002-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

VU la Directive européenne n° 84-534 du 17 décembre 1984 concernant le rapprochement des législations des états membres relatives aux niveaux de puissance acoustique admissible des grues à tour,

VU la Directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, liée aux problèmes de normes et réglementation technique,

VU les Euro Codes et les règles NV65 modifiées 99 et N84 modifiées 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,

VU la Circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,

VU la Circulaire Ministérielle DRT n°99-7 du 15 juin 1999 sur l'application du Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

VU l'Arrêté du 12 mai 1997 relatif à limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

VU les Arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars publiés au Journal Officiel du 31 mars 2004, entrés en application le 1^{er} avril 2005, portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

Accusé de réception en préfecture
091-219102258-20260206-A-ST-15-26-A1
Date de réception préfecture : 06/02/2026

VU les recommandations R487, R483 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie relatives aux grues à tour, aux grues mobiles et à la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

VU le règlement de voirie de la Commune d'Etiolles approuvé par la délibération n° 2025-5/16 du Conseil municipal en date du 16 juin 2025,

VU l'arrêté n° ST/99/25 en date du 17 décembre 2025, relatif à l'installation de grues dans le cadre de la construction de 100 logements sur le chantier d'Antin Résidences sis route de Jarcy,

VU la demande présentée en date du 2 février 2026 par la Société LTE CONSTRUCTION, domiciliée 8 rue d'Alembert – ZI Techniparc – 91240 Saint-Michel-Sur-Orge, représentée par Monsieur TOPRAKKALA Ziyattin, relative à l'installation d'une grue de marque POTAIN de type MDT 319 (flèche : 60 m, contre-flèche : 19,2 m, hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé : 9,11 m), sur la parcelle AI 147 sise route de Jarcy – Etiolles - dans le cadre de la construction de 100 logements autorisé par arrêté n° 091 225 22 00006 le 21 août 2023,

VU le rapport d'intervention mission M1 Examen environnemental du site réf : PA912511173/1 du bureau de contrôle PREVELIT Service en date du 17 novembre 2025,

VU les avis favorables sur dossier mission M2 Vérification de la stabilité des assises réf : PA912511173/3 et PA912511173/4, du bureau de contrôle PREVELIT Service, en date du 20 novembre 2025,

CONSIDERANT que la mise en place d'engins de levage sur le territoire d'Etiolles nécessite la prise de mesures de sécurité propres à prévenir les risques d'accident,

ARRÊTE :

Article 1 : Attribution de l'autorisation

L'entreprise SAS LTE CONSTRUCTION, représentée par Monsieur TOPRAKKALA Ziyattin, est autorisée à installer une grue à tour de marque POTAIN de type MDT 319 (flèche : 60 m, contre-flèche : 19,2 m, hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé : 9,11 m), sur la parcelle AI 147, sise route de Jarcy – Etiolles, à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers et/ou des prescriptions de toute administration ou organisme compétent, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 : Conditions d'installation

Afin d'éviter des gênes pour le voisinage ou les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils de levage doit être adapté à l'importance des chantiers.

Toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel viennent prendre appui l'appareil et ses accessoires

La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, doit être constamment assuré au moyen de dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de son utilisation et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte-tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.

Article 3 : Contrôle réglementaire

Avant toute mise en service, le titulaire de l'autorisation de montage doit faire procéder, après mise en place, à l'examen approfondi de l'appareil par un organisme compétent.

Les appareils de levage mis en place devront être conformes et avoir subi les contrôles et vérification réglementaires conformément à la législation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture 091-219102258-20260206-A-ST-15-26-A1 Date de réception préfecture : 06/02/2026
--

L'entreprise doit être en mesure de présenter, à tout moment, aux fonctionnaires chargés du contrôle :

- La notice d'instruction du fabricant ;
- La déclaration de conformité, pour les grues neuves, par laquelle le vendeur, le cédant ou celui qui met à la disposition, atteste que la grue est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables ;
- Les rapports de vérifications précédents, dont celui de mise en service ;
- Le carnet de maintenance de la grue ;
- L'autorisation de conduite du ou des grutiers.

Article 4 : Autorisation des essais préalables à la mise en service

La présente autorisation permet de procéder uniquement aux montages et aux essais, vérifications et inspections prévus par la législation en vigueur fixant les conditions de vérifications des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de poste de travail ou le transport en élévation des personnes.

Article 5 : Demande de mise en service

Au plus tard dans les quinze jours à compter du montage de l'engin de levage, l'entreprise est tenue de demander la mise en service. Cette demande doit être accompagnée des pièces mentionnées à l'annexe 1.

L'autorisation de mise en service sera délivrée par arrêté de Madame la maire après examen de ces documents, contrôle de l'implantation et du fonctionnement du ou des engins qui feront l'objet d'un procès-verbal de réception de mise en route, puis sous réserve des avis favorables d'un bureau agréé et de la Direction Générale des services Techniques ;

Article 6 : Responsabilité

Le ou les appareils de levage visés par le présent arrêté seront mis en place sous la responsabilité de l'entreprise. L'entrepreneur sera totalement responsable des dommages ou détériorations causés au sol, sous-sol et réseaux enterrés du fait de son activité.

Article 7 : Affichage de l'arrêté

Ces prescriptions devront être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et manœuvrer le ou les engins faisant l'objet de la présente autorisation. L'arrêté devra obligatoirement être affiché dans les locaux du chantier.

Article 8 : Modification de la demande

Toute modification de l'implantation ou des conditions d'utilisation des appareils de levage devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée conformément aux dispositions du présent arrêté. En cas de non-respect des conditions d'exploitation, le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage.

Article 9 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies selon la législation en vigueur.

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le maire d'Etiolles dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux pourra également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été préalablement introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr)

Article 11 : Exécution

- Madame le Maire d'Etiolles ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Germain-lès-Corbeil ;
- Monsieur le responsable de la Police Municipale ;

- Et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Article 12 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur TOPRAKKALA Ziyattin, représentant la société LTE CONSTRUCTION – 8 rue d'Alembert – ZI Techniparc – 91240 Saint-Michel-Sur-Orge

Article 13 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté et dudit règlement sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Evry ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de l'Essonne ;
- Monsieur l'Inspecteur Départemental des services d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune d'Étiolles ;

Fait à Etiolles, le 6 février 2026

Amalia DURIEZ
Maire d'ETIOLLES



ANNEXE I

Documents de la demande de mise en service :

Dans les plus courts délais et au plus tard dans les 15 jours à compter du montage des engins de levage, l'entreprise est tenue de demander la mise en service. Cette demande, faite sur papier libre, doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1) L'engagement de l'entreprise de respecter :
 - la notice d'instruction du constructeur pour les engins mis en service avant le 1^{er} janvier 1995 et la notice de construction pour les engins mis en service postérieurement, faisant apparaître les moyens et dispositifs prévus pour assurer la stabilité de l'appareil et établissant la conformité de celui-ci à la norme française homologuée NF E 52 – 081 et 082 ;
 - la circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installations de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;
 - les prescriptions de l'arrêté du 9 juin 1993 relatives aux contrôles et vérifications.
- 2) L'engagement de l'entreprise d'employer uniquement des grutiers qualifiés.
- 3) Un rapport ou une attestation provisoire délivré par un organisme agréé par Monsieur le Ministre du Travail ayant procédé aux vérifications, essais et inspections. Ce rapport sera annexé au registre de sécurité et/ou rapport sur les interférences.
- 4) Dans la perspective d'un montage de plusieurs grues, fournir un rapport de vérification des dispositifs de gestion des interférences et zones contrôlées.

L'engagement de l'entreprise devra mentionner, outre les noms, qualités, adresses des personnes ayant effectué les investigations précitées, les dates ainsi que les résultats et conclusions.

Les rapports prévus aux points 3) et 4) devront notamment comporter :

- les caractéristiques de l'appareil (identification, marque, type, n° de série...) ;
- les conditions d'implantation et d'assise ;
- les caractéristiques d'installation (hauteur sous crochet, longueur de flèche, longueur de voir...) ;
- les conditions particulières d'utilisation de l'appareil (dispositifs particuliers de sécurité, limitations, contrôleurs d'état de charge, dispositifs d'aide ou d'assistance à la conduite...) ;
- un avis sur la mise en service de l'appareil dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur.

Cette demande de mise en service est à transmettre par courrier postal à l'adresse suivante :

MAIRIE D'ETIOLLES
Service Urbanisme – Lou GUESSAN
1 rue de Thouars
91450 ETIOLLES